

*Les Filles de Marie-de-l'Assomption*

2, rue Arvan - C. P. 37  
Campbellton, N.-B. E3N 3G1

RECEIVED / REÇU

H of C - C des C

04 FEB 1981

Committees and Private  
Legislation Branch  
Comités et Législation Privée

le 24 janvier 1981

*Support*

Comité mixte spécial du Sénat  
et de la Chambre des Communes  
sur la constitution du Canada  
Edifice du Parlement  
Ottawa, Ont.

Aux membres du Comité,

Suite à la présentation du mémoire que vous a faite  
l'Association canadienne des commissaires des écoles catho-  
liques, nous voulons manifester notre appui aux trois amen-  
dements à l'article 24 qu'ils proposent, soit :

" Modification no 1:

Ajouter un nouvel article à la suite du présent article 24:

1. La garantie de cette charte de certains droits  
et libertés ne doit pas nier l'existence des  
droits et libertés qu'elle ne garantit pas ex-  
pressément, notamment:
  - (a) les droits et privilèges, accordés ou ga-  
rantis par une disposition de la constitution  
du Canada, des écoles séparées, dissidentes  
ou autrement confessionnelles;
  - (b) la création ou l'extension, en vertu d'une  
loi publique ou autre, d'une école ou d'un  
système d'écoles séparées, dissident ou autre-  
ment confessionnel ou de tout régime de finan-  
cement, à même les fonds publics ou autres,  
d'une telle école ou d'un tel système dans la  
mesure jugée appropriée; ou

.../2

(c) l'administration d'une école ou d'un système d'écoles séparées dissident ou autrement confessionnel en conformité de ses exigences confessionnelles, y compris, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, le droit d'appliquer une politique sélective en matière d'inscription pour des motifs fondés sur le sexe ou la religion, et d'embaucher des personnes adhérant aux tenants d'une religion particulière.

Modification no 2:

Nous proposons une modification à l'article 36 portant sur la restriction du recours à la procédure provisoire. Notre amendement se lit comme suit:

2. La procédure prescrite à l'article 33 doit être utilisée pour modifier toute disposition de la constitution du Canada, qui accorde ou garantit des droits et privilèges aux écoles séparées, dissidentes ou autrement confessionnelles.

Modification no 3:

Notre troisième modification concerne l'article 50, et porte sur l'amendement limité à la formule générale. Nous proposons d'ajouter, après l'alinéa (h):

(h) Les droits ou privilèges accordés ou garantis par la constitution du Canada aux écoles séparées, dissidentes ou autrement confessionnelles. "

Nous-mêmes concernées par l'éducation en milieu catholique, nous voulons que soient respectés les droits acquis de haute lutte par les minorités dont nous sommes.

Les Filles de Marie-de-l'Assomption

*Marie-Paule Couturier, f.m.a.*

MPC/jad

par: Marie-Paule Couturier, f.m.a.  
supérieure générale

c.c. Honorable P.-E. Trudeau  
Premier ministre  
Honorable Maurice Harquail  
Député de Restigouche